



ancenis-saint-gereon.fr

## DÉCISION MUNICIPALE N°2025-039 Convention d'entretien des espaces verts de la gare - SNCF

### LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

**VU** la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

**VU** la délibération n°2024-132 en date du 19 novembre 2024, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé, concernant notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accord-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renouveler la convention d'entretien des espaces verts du parvis de la gare d'Ancenis-Saint-Géréon ;

### DÉCIDE

**Article 1** : De renouveler la convention d'entretien des espaces verts du parvis de la gare avec SNCF Gares et Connexions, 16 avenue Ivry, 75013 Paris, N° de SIRET 507523801.

**Article 2** : La convention est conclue pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 3** : Monsieur le Maire, Madame la Directrice générale des services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité, et qui sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

**Article 4** : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 18/02/2025

Le maire,

Rémy ORHON



21 FEV. 2025

Acte publié ou notifié le :

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification.



**CONVENTION  
D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS**

**GARE D'ANCENIS**



Entre

**SNCF Gares & Connexions**, société anonyme au capital de 213 710 030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 507 523 801, dont le siège social est Paris (75013), au 16 avenue d'Ivry, représentée par Madame Chloé Lima-Vanzeler, Directrice des Gares Pays de la Loire dûment habilitée à cet effet,

Ci-après désignée « **SNCF Gares & Connexions** »

**La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon**, dont le siège se situe à la Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon Place du Maréchal Foch - 44156 Ancenis-Saint-Géréon, représentée par Monsieur Rémy Orhon, Maire, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2024,

Ci-après désignée « **La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon** »

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon et SNCF Gares & Connexions sont dénommées ci-après « les Parties ».

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

La végétalisation du bâtiment voyageur de la gare d'Ancenis est située pour partie sur du foncier « Communal » en façade du bâtiment et pour partie sur du foncier Gares & Connexions sur les pignons. L'ensemble de ces compositions s'intègrent dans une structure en acier thermo-laquée équipée de câbles inox. Ces structures sont propriété Gares & Connexions.

Un bâtiment annexe, propriété Gares & Connexions dont un coté est également arboré avec une structure en acier thermo-laqué, rappelant celles des pignons, est intégré à cette convention

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon et SNCF G&C conviennent d'un commun accord d'entretenir de façon conjointe les plantes et arbustes de ce périmètre dans la continuité de la précédente convention. Cet accord et les conditions de sa réalisation sont décrits dans la présente convention.

## IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

SNCF Gares & Connexions, propriétaire du bâtiment voyageurs de la gare d'Ancenis, délègue à La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon l'entretien des espaces verts des périmètres décrits à l'article 2 ci-dessous. La Commune d'Ancenis Saint-Géréon entretient pour sa part les espaces plantés en façade du bâtiment voyageurs en qualité de propriétaire.

### **ARTICLE 2 - DEFINITION DES SURFACES ET PRINCIPES DE PROPRIETE**

Les surfaces concernées par cette convention sont reprises en annexe 1 et se résument comme ci-dessous :

- Surface des plantations sur foncier Communal (façade Bâtiment Voyageurs) : 9,40m<sup>2</sup>
- Surface des plantations sur foncier SNCF G&C (pignons Bâtiment Voyageurs) 12,10m<sup>2</sup>
- Surface des plantations sur foncier SNCF G&C (bâtiment annexe) : 9m<sup>2</sup>

Pour les aménagements et plantations réalisés sur le foncier Communal par SNCF G&C (9,40 m<sup>2</sup>), la présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public communal.

### **ARTICLE 3 - CONDITIONS D'APPLICATION**

#### **3.1 - Répartition des tâches**

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon entretient et maintient les espaces verts du périmètre de la gare définis à l'article 2 en fonction de la saisonnalité et des besoins respectifs des plantes et arbustes.

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon utilise, sans contrepartie financière, le système d'arrosage de SNCF Gares & Connexions pour l'ensemble des espaces verts.

Gares & Connexions fournit l'eau et le système d'arrosage et enlève les déchets et détritrus sur le périmètre communal (massifs situés sur le parvis devant le bâtiment voyageurs).

La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon s'assure du bon entretien des plantes, arbustes et massifs et de leurs remplacements si nécessaire.

Gares & Connexions a la charge exclusive de l'entretien et de la maintenance des structures métalliques, filins et bordures mises en place par ses soins pour l'habillage des façades et pignons.

### **3.2 - Plan de prévention**

Pour l'exécution de cette prestation, les personnels communaux devront observer entre autre, les règles de sécurité applicables aux voyageurs et respecter le plan de prévention transmis par la SNCF.

### **ARTICLE 4 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention prend effet au 01 Janvier 2025. Elle est valable pour une durée de 4 ans.

Néanmoins, un comité de suivi entre les parties sera organisé à la demande de l'un des partenaires et autant que nécessaire. Six mois avant l'échéance de cette convention, les parties conviennent d'en examiner les modalités de reconduction.

### **ARTICLE 5 - RESILIATION**

En cas de manquement d'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention, les autres Parties pourront la mettront en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé par cette mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, les Parties à l'initiative de la mise en demeure se réservent la possibilité de résilier la Convention pour faute, sous réserve d'avoir préalablement mis en demeure la partie fautive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter ses observations en respectant un préavis de un (1) mois.

La résiliation de la Convention pour inobservation de ses obligations par l'une des Parties ne n'ouvre aucun droit à indemnité au profit de ce dernier.

En cas de non-respect des conditions décrites à l'article 3.2, SNCF Gares & Connexions se réserve le droit de suspendre cette convention, 2 semaines après avoir avisé La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon.

### **ARTICLE 6 - INFORMATIONS RECIPROQUES**

Chacune des parties s'engage à prévenir les autres, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur l'ouvrage, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente convention.

Gares & Connexions et La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon seront en relation par le biais d'interlocuteurs bien identifiés.

- Pour Gares & Connexions :
  - Cédric DAVIAU, Responsable patrimoine des gares
  - Tewfik BELABES Responsable Gestion de Sites Pays de la Loire
- Pour La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon :
  - Séverine DURANDO, Directrice des Services Techniques et de l'Urbanisme,
  - Guillaume Moreau, Responsable du Service espaces verts et naturels.

## **ARTICLE 7 - RESPONSABILITE**

Tout accident ou dommage quelconque, provoqué par l'inobservation des prescriptions légales et réglementaires et des prescriptions relatives à la sécurité, la circulation et au stationnement dans les emprises ferroviaires par l'une des Parties, entraîne la responsabilité de ladite Partie, qui renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs agents et leurs éventuels assureurs, et s'engage à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée par les tiers.

Chaque Partie répondra des dommages de toute nature causés aux autres Parties ou à leurs préposés, ainsi qu'aux tiers, y compris les clients, notamment:

de son fait,  
du fait des travaux réalisés par elle,  
du fait de ses activités,  
du fait de ses préposés, de ses sous-traitants et, plus généralement, de toute personne dont elle doit répondre,  
du fait des biens qui lui appartiennent ou qui lui sont confiés à quelque titre que ce soit,  
du fait de l'inobservation de toutes prescriptions légales, réglementaires, ou relatives à l'activité ferroviaire.

La Partie dont la responsabilité sera ainsi engagée renonce, par suite, à tout recours contre les autres Parties, leurs préposés et leurs éventuels assureurs. Elle s'engage, en conséquence, à les indemniser et à les garantir contre toute action exercée contre eux par des tiers ou toute autre partie.

Chacune des Parties fait son affaire personnelle des assurances éventuelles à souscrire, mais s'engage à souscrire les assurances légalement obligatoires.

En cas d'absence d'assurance ou d'insuffisance de garantie pour quelque raison que ce soit, la Partie supportera seule les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qui lui incombe.

## **ARTICLE 8 - FRAIS. IMPOTS ET CHARGES**

Les impôts et charges sont à la charge de SNCF Gares & Connexions.

## **ARTICLE 9 - AVENANTS**

Toute modification de la présente convention ou de l'une quelconque de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par les parties.

## **ARTICLE 10-TRANSMISSION DE LA CONVENTION**

La Convention est conclue entre La Commune d'Ancenis- Saint-Géréon, en sa qualité de collectivité territoriale de plein exercice, et la société anonyme SNCF Gares & Connexions. Elle ne peut être cédée ou transférée sous quelque forme que ce soit à un tiers ou à une autre collectivité, sauf si la loi l'imposait.

## **ARTICLE 16 - LITIGES**

Avant toute action contentieuse, les parties s'efforcent de trouver une issue amiable à tout litige qui résulterait de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention.

A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nantes.

## **ARTICLE 17 - SIGNATURE**

La Convention est établie en deux exemplaires originaux.

Pour La Commune d'Ancenis-Saint-Géréon,

Monsieur Rémy Orhon

Pour SNCF Gares & Connexions

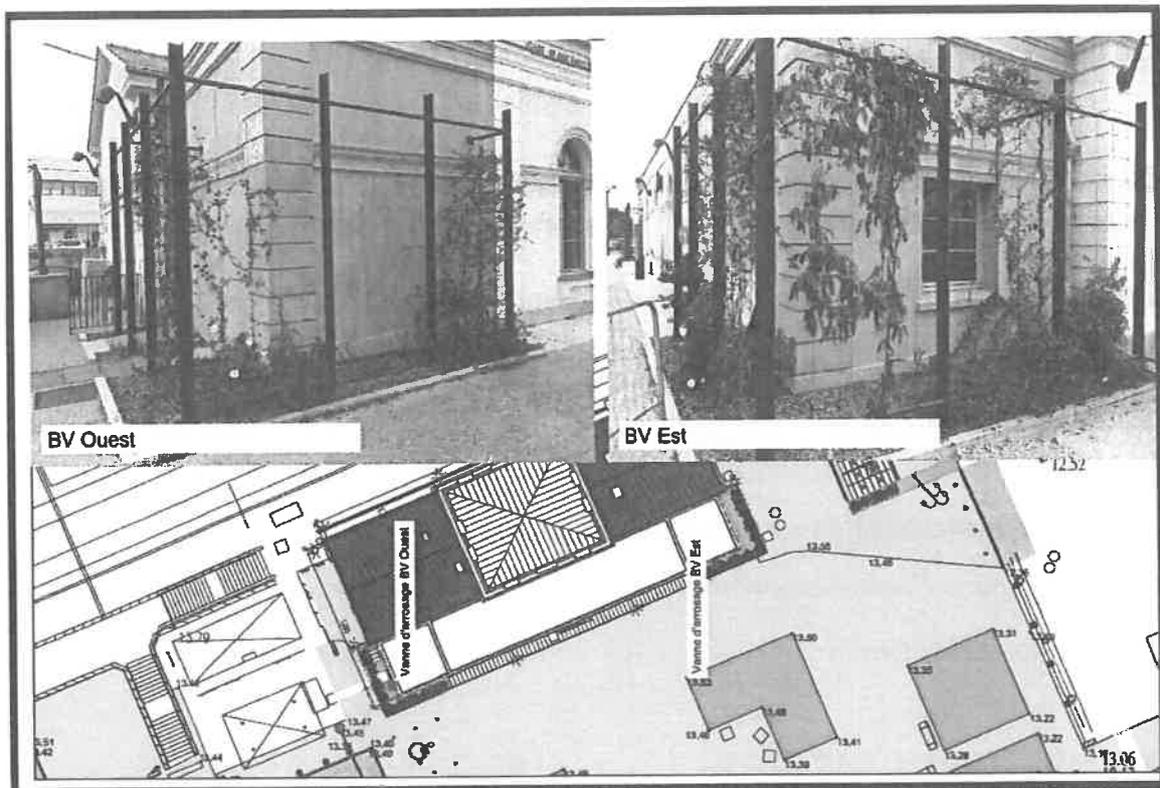
Madame Chloé Lima-Vanzeler

## ANNEXES

Annexe 1 : plan et photos de la gare et des emprises concernées

Annexe 2 : coordonnées

### ANNEXE 1: plans et photos de la gare





**ANNEXE 2 : coordonnées**

**SNCF Gares & Connexions :**

- Monsieur Cédric Daviau : [cedric.daviau@sncf.fr](mailto:cedric.daviau@sncf.fr)
- Monsieur Tewfik Belabes : [tewfik.belabes@sncf.fr](mailto:tewfik.belabes@sncf.fr)

**Commune d'Ancenis-Saint-Géréon:**

- Madame Severine Durando: [dstu@ancenis-saint-gereon.fr](mailto:dstu@ancenis-saint-gereon.fr)
- Monsieur Guillaume Moreau : [dstu@ancenis-saint-gereon.fr](mailto:dstu@ancenis-saint-gereon.fr)